



Groupement Hospitalier de Territoire
HAUTE-LOIRE

Ensemble pour votre santé

**Avenant n°2 à la
Convention Constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire
de HAUTE-LOIRE**

Sommaire

1. Article 1. Validation du Projet Médical et de Soins Partagé du GHTHL .	3
2. Article 2. Modification de la compétence déléguée à la CSIRMT de groupement :	4
ANNEXE 1 - PROJET MEDICAL ET DE SOINS PARTAGES	5
ANNEXE 2 - JUSTIFICATIFS APPROBATION AVENANTS	5

RAPPEL DES RÉFÉRENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les avis requis dans chacun des établissements signataires, comme détaillés dans les délibérations afférentes et jointes au présent avenant à la convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Loire,

Vu l'arrêté 2016-2450 du 04 juillet 2016 portant composition du GHT de Haute-Loire

Vu le courrier de l'ARS du 1^{er} septembre portant finalisation de la CC du GHT de Haute-Loire,

Vu le courrier de Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé en date du 25 octobre 2016 précisant les modalités relatives à l'avis du comité stratégique sur les EPRD du GHT.

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHTHL transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 03 février 2017 par le GHTHL,

Vu l'arrêté 2017-0892 de l'ARS ARA du 04 avril 2017 approuvant l'avenant 1 à la convention constitutive du GHTHL,

Suite à l'adoption de l'avenant 2 à la convention constitutive du GHTHL par les instances du GHTHL le 14 et 15 juin 2017,

Suite à l'adoption de l'avenant 2 à la convention constitutive du GHTHL par les instances de juin 2017 des établissements parties,

Sont intégrés les articles suivants à la convention constitutive du GHTHL :

1. Article 1. Validation du Projet Médical et de Soins Partagé du GHTHL

Le Projet Médical et de Soins Partagé du GHTHL est adopté selon le document produit en annexe.

2. Article 2. Modification de la compétence déléguée à la CSIRMT de groupement :

La rédaction du **paragraphe 2.3.5 page 19** de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Haute-Loire

« **Compétences**

Les compétences déléguées à la CSIRMT de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des CSIRMT des établissements. »

Est remplacé par

« **Compétence**

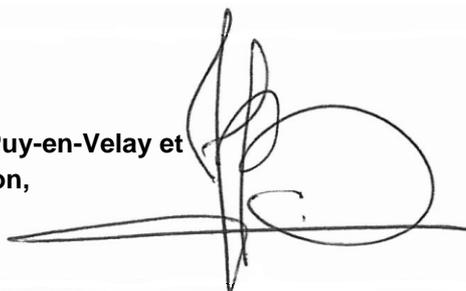
La compétence déléguée de la CSIRMT de groupement portera sur l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT Haute-Loire pour les actions suivantes, communes aux établissements parties :

- *Améliorer la qualité et la sécurité des parcours patients,*
- *Améliorer la satisfaction des patients et garantir le droit des patients,*
- *Assurer une sécurisation toujours plus forte du parcours patient,*
- *Développer une évaluation permanente de nos pratiques,*
- *Permettre l'acquisition d'une Culture qualité, gestion des risques commune*

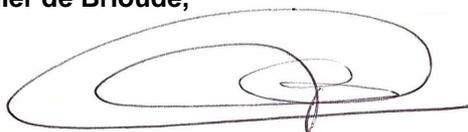
Fait au Puy en Velay, le 30 juin 2017,

Etablissements parties :

Jean Marie BOLLIET,
Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et
du Centre Hospitalier du Pays de Craonne Arzon,



Claire MAYNADIER,
Directrice du Centre Hospitalier de Brioude,



Sylvie TOURNEUR,
Directrice du Centre Hospitalier d'Yssingeaux,



Valérie BOTTE
Directrice du Centre Hospitalier de Langeac,



ANNEXE - PROJET MEDICAL ET DE SOINS PARTAGES

ANNEXE 2 – JUSTIFICATIFS : APPROBATIONS AVENANT 2